

Informations sur les services financiers de Key Investment Services (KIS) SA

Mesdames et Messieurs,

Par cette brochure d'information, nous vous informons sur Key Investments Services (ci-après « KIS »), les services financiers que nous proposons et les risques qui y sont liés, le traitement des conflits d'intérêts et l'ouverture d'une procédure de médiation devant l'organe de médiation. Les informations contenues dans cette brochure peuvent être modifiées régulièrement. La version la plus récente de cette brochure se trouve sur la page d'accueil de notre site Internet à l'adresse suivante : <https://www.kis-sa.ch/> ou vous pouvez en obtenir une version papier à notre adresse professionnelle.

Nous vous fournissons des informations sur les coûts et les frais des services financiers réalisés avec l'annexe correspondante au contrat.

Pour des informations sur les risques généralement associés aux instruments financiers, veuillez-vous référer à la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers (ASB). Cette brochure est disponible en version papier sur demande à notre adresse professionnelle, mais également sur Internet à l'adresse suivante :

[Swissbanking : Risk inhérents au commerce d'instruments financiers](#)

Cette brochure répond aux obligations d'information selon la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et vous donne un aperçu des services financiers offerts par KIS. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnel.

Key Investment Services (KIS) SA

CONTENU

1.	Informations sur KIS	3
1.1	Nom et adresse.....	3
1.2	Domaine d'activités.....	3
1.3	Statut de surveillance et autorité compétente ainsi qu'organisme de surveillance.....	3
1.4	Secret professionnel.....	3
2.	Classification des clients	3
2.1	Description des catégories de clients.....	3
2.1.1	Clients privés.....	3
2.1.2	Clients professionnels.....	4
2.1.3	Clients institutionnels.....	4
2.2	Modification de la classification des clients.....	4
2.2.1	Clients privés.....	4
2.2.2	Clients professionnels.....	4
2.2.3	Clients institutionnels.....	4
3.	Informations sur les services financiers proposés par KIS	5
3.1	Acquisition ou aliénation d'instruments financiers.....	5
3.1.1	Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier.....	5
3.1.2	Droits et obligations.....	5
3.1.3	Risques.....	5
3.1.4	Offre du marché prise en considération.....	5
3.2	Gestion de fortune.....	6
3.2.1	Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier.....	6
3.2.2	Droits et obligations.....	6
3.2.3	Risques.....	6
3.2.4	Offre du marché prise en considération.....	7
4.	Coûts liés aux services financiers	7
5.	Traitement des conflits d'intérêts	7
5.1	En général.....	7
5.2	Rémunérations reçues de tiers et à des tiers en particulier.....	8
5.3	Autres informations.....	8
6.	Organe de médiation	8

1 Informations sur KIS

1.1 Nom et adresse

Key Investment Services (KIS) SA
Rue du Sablon 2
1110 Morges
T 021 804 80 70
www.kis-sa.ch
No IDE : CHE-112.812.040
No TVA : CHE-112.812.040 TVA

1.2 Domaine d'activités

KIS a été fondée en 2006 et a son siège social à Morges. Elle est 100% indépendante et détenue par ses membres de Direction et ses employés (actuels et historiques).

KIS propose des services d'acquisition ou d'aliénation d'instruments financiers pour des investisseurs qualifiés et des services de gestion de fortune pour une clientèle privée, professionnelle ou institutionnelle.

1.3 Statut de surveillance et autorité compétente ainsi qu'organisme de surveillance

En raison de son activité de gestionnaire de fortune, KIS est également soumise à la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin). A ce titre, elle a obtenu l'autorisation de la FINMA en tant que « Gestionnaire de fortune » conformément aux articles 17 et ss de la LEFin

KIS, actuellement, est affiliée auprès de l'Organisme de Surveillance (OS) OSFINcontrol AG (<https://osfincontrol.ch/fr/>), dont le siège est General-Guisan-Strasse 6, 6300 Zug, en vertu de l'article 43a de la Loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).

1.4 Secret professionnel

KIS est soumise au secret professionnel conformément à la loi sur les établissements financiers (LEFin).

2 Classification des clients

2.1 Description des catégories de clients

En tant que prestataire de services financiers, KIS a l'obligation légale de classer l'ensemble de ses clients selon trois catégories : clients privés, professionnels et institutionnels. Le niveau de protection réglementaire attribué par la loi à chaque catégorie de clients varie en fonction du niveau supposé des connaissances et de l'expérience des clients concernés en matière d'investissements financiers.

2.1.1 Clients privés

Sont considérés comme des clients privés tous les clients ne relevant pas des catégories de clients professionnels ou institutionnels. La LSFIn assure aux clients privés le niveau de protection réglementaire le plus élevé. KIS ne fournit qu'un seul type de service financier à ses clients privés : la gestion de fortune.

2.1.2 Clients professionnels

Sont considérés comme des clients professionnels les investisseurs sophistiqués, comme les institutions de prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle et les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle. Les clients professionnels ont accès à un univers d'investissement plus vaste que les clients privés, lequel comprend des instruments financiers réservés aux clients professionnels et qui ne sont pas vendus aux clients privés. Compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, ainsi que de leur capacité financière à supporter des pertes, les clients professionnels bénéficient d'un moindre niveau de protection des investisseurs et sont réputés pouvoir prendre des décisions d'investissement en toute connaissance de cause. Certaines règles de conduite ne s'appliquent pas aux investisseurs professionnels (par exemple, la fourniture du document d'informations-clé ou DIC). Les clients professionnels peuvent également déclarer par écrit qu'ils renoncent à ce que KIS applique certaines règles de comportement, comme notamment l'obligation d'information (art. 8-9 LSFIn), l'obligation de vérifier le caractère approprié et l'adéquation du service financier (art. 10-14 LSFIn) et l'obligation de documentation et de compte-rendu (art. 15-16 LSFIn).

2.1.3 Clients institutionnels

Sont considérés comme des clients institutionnels et traités comme une catégorie de clients à part, certains clients professionnels tels que les intermédiaires financiers réglementés, les compagnies d'assurance et les banques centrales. De la même manière que les clients professionnels, les clients institutionnels ont accès à une large gamme d'instruments financiers, mais ils sont soumis à la réglementation la moins stricte en matière de protection des clients, compte tenu de leurs connaissances supposées, de leur expérience en matière d'investissements financiers et de leur capacité à supporter des pertes.

2.2 Modification de la classification des clients

Les clients peuvent demander à tout moment que la classification proposée par KIS soit modifiée, pour autant que les exigences légales requises soient respectées.

2.2.1 Clients privés

Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (« opting-out »), à condition que les exigences de la LSFIn soient satisfaites.

2.2.2 Clients professionnels

Les institutions de prévoyance professionnelle ou autres institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle, ainsi que les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle peuvent déclarer par écrit qu'elles souhaitent être considérées comme des clients institutionnels (« opting-out ») ; il en va de même pour les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion n'étant pas considérés comme des clients institutionnels et pouvant demander à être considérés comme des clients institutionnels; tous les clients professionnels qui ne sont pas considérés comme des clients institutionnels peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients privés (« opting-in »).

2.2.3 Clients institutionnels

Les clients institutionnels peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (« opting-in »).

3 Informations sur les services financiers proposés par KIS

3.1 Acquisition ou aliénation d'instruments financiers

3.1.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

KIS propose à une clientèle exclusivement qualifiée (selon la définition de la LPCC) ou catégorisée comme professionnelle ou institutionnelle selon la LSFIn (cf. chapitre 2 ci-dessus), d'investir dans des instruments financiers qu'elle distribue. KIS n'offre pas ce type de service financier à une clientèle privée selon la LSFIn.

3.1.2 Droits et obligations

KIS fournit à ses clients toutes les informations suffisantes sur les conditions d'acquisition ainsi que sur l'instrument financier lui-même. Ce service ne constitue pas une recommandation de placement personnalisée.

KIS sélectionne les instruments financiers qu'elle propose avec soin et diligence. Elle effectue un suivi régulier des performances réalisées et du fournisseur de l'instrument financier. KIS s'engage à informer ses clients de toute information pertinente concernant leurs investissements.

3.1.3 Risques

L'acquisition d'instruments financiers présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte :

- **Risque d'un manque d'information de la part de KIS** lors de la sélection des instruments financiers ou pendant que le client est investi. Si le fournisseur de l'instrument financier ne fournit pas à KIS toutes les informations utiles et nécessaires au début ou au cours de la relation, il existe le risque que KIS ne puisse pas fournir toutes les informations appropriées au client.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux** : les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouverts. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

3.1.4 Offre du marché prise en considération

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers ne comprend que les instruments de tiers. Dans le cadre de l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers, les types d'instruments financiers suivants peuvent être proposés aux clients :

- Parts de groupes de placements de la fondation suisse d'investissement PRISMA (réservées aux institutions de prévoyance suisses) ;
- Parts de placements collectifs de valeurs mobilières ou immobilières, de droit suisse ou étranger ;
- Fonds immobiliers cotés ou non sur la SIX ;
- Placements privés de type « Private Equity », « Private Debt », SCmPC ; etc.
- Produits structurés émis par des banques suisses ou européennes ;
- Solutions « Overlay » gérées activement via des produits dérivés (futures, options, swaps) ;
- Autres instruments financiers.

3.2 Gestion de fortune

3.2.1 Type, caractéristiques et fonctionnement du service financier

Par la gestion de fortune, KIS gère les avoirs au nom, pour le compte et aux risques du client qui les a déposés auprès d'une banque dépositaire. Après l'entrée en vigueur d'un mandat de gestion de fortune, KIS effectue les transactions selon sa libre et propre appréciation et sans consulter le client. Ainsi, KIS s'assure que les transactions qu'elle exécute sont conformes à la situation financière et aux objectifs de placement du client ainsi qu'à la stratégie de placement convenue avec le client et veille à ce que la composition du portefeuille soit adaptée au client.

3.2.2 Droits et obligations

Par la gestion de fortune, le client a le droit à une gestion des avoirs dans son portefeuille. Ainsi, KIS sélectionne avec soin les placements du portefeuille dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. KIS veille à une répartition des risques appropriée dans la mesure où la stratégie de placement le permet. KIS contrôle régulièrement les avoirs qu'elle gère et s'assure que les investissements sont conformes à la stratégie de placement convenue et qu'ils conviennent au client.

KIS informe régulièrement le client sur la gestion de fortune convenue et effectuée, ainsi que sur les coûts découlant de cette gestion.

3.2.3 Risques

La gestion de fortune présente en principe les risques suivants, qui sont dans la sphère de risques du client et donc que le client supporte :

- **Risque de la stratégie de placement choisie** : De la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement soit convenue.
- **Risque du maintien de la substance des avoirs** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille : ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers susmentionnée.
- **Risque d'information de la part de KIS** respectivement le risque que KIS ne dispose pas de suffisamment d'informations pour prendre une décision de placement éclairée : lors de la gestion de fortune, KIS prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation). Si le client fournit à KIS des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière et/ou ses objectifs de placement, il existe le risque que KIS ne prenne pas des décisions de placement appropriées pour le client.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux** : les clients qui ont recours à la gestion de fortune dans le cadre d'une relation de gestion de fortune établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouverts. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses.

Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, la gestion de fortune comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque de KIS et pour lesquels elle est responsable à l'égard du client : KIS a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, KIS assure une exécution optimale des ordres des clients.

3.2.4 Offre du marché prise en considération

L'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers ne comprend que les instruments de tiers. Dans le cadre de la gestion de fortune, les types d'instruments financiers suivants sont à la disposition des clients :

- Dépôts à terme fixe, dépôts fiduciaires, certificats de dépôt ;
- Fonds de placement monétaires ;
- Obligations, y compris des ETFs cotés en bourse ;
- Fonds de placement obligataires, y.c. stratégies « absolute return » / « total return » ;
- Actions cotées sur des marchés organisés ;
- Fonds de placement en actions, y compris des ETFs cotés en bourse ;
- Fonds fermés (immobiliers ou autres, cotés ou non) ;
- Produits structurés émis par des banques suisses ou européennes ;
- Fonds alternatifs (hedge funds, Private Equity, etc.) et mixtes ;
- Achat de produits dérivés (options ou contrats « future ») dans le seul but de couvrir un ou plusieurs actifs sous-jacents existants dans le portefeuille ;
- Métaux précieux ;
- Principales devises (CHF, USD, EUR, GBP, JPY, RMB).

4 Coûts liés aux services financiers

Des coûts et des frais peuvent être chargés tant par KIS que par des tiers (p. ex. via les banques dépositaires, ou via des fonds tiers dans le portefeuille du client) en rapport avec la fourniture de services financiers. Les coûts et les frais de la gestion de portefeuille et/ou des transactions financières du client sont convenus dans les accords respectifs.

Pour toute question liée aux coûts et aux frais, veuillez contacter votre Relationship Manager chez KIS.

5 Traitement des conflits d'intérêts

5.1 En général

Dans le cadre de la prestation de services financiers, des conflits d'intérêts pourraient apparaître entre nos clients et les membres de notre conseil d'administration, nos employés et les intermédiaires contractuellement affiliés, ainsi que d'autres personnes qui nous sont directement ou indirectement associées. Afin de protéger les intérêts de ses clients, KIS prend des mesures appropriées pour prévenir la survenue de tels conflits d'intérêts ou éviter les préjudices qui pourraient en résulter pour ses clients, à savoir notamment :

- KIS a mis en place une fonction de contrôle indépendante qui surveille en permanence les investissements et les opérations des collaborateurs de KIS ainsi que le respect des règles de comportement du marché. Grâce à des mesures de contrôle et de sanction efficaces, KIS peut ainsi éviter les conflits d'intérêts.
- KIS prévoit des périmètres de confidentialité au sein de la société ainsi qu'une séparation personnelle et spatiale des opérations pour compte propre et des clients.
- KIS oblige ses employés à lui divulguer les mandats pouvant entraîner un conflit d'intérêts.
- KIS conçoit sa politique de rémunération de manière à ne pas créer d'incitations à des comportements malveillants.
- KIS forme régulièrement ses employés et s'assure qu'ils disposent des connaissances spécialisées nécessaires.
- KIS consulte la fonction de contrôle lors de cas de conflit d'intérêts potentiels et les fait approuver par celle-ci.
- KIS a mis en place une documentation interne appréhendant les divers risques de conflits d'intérêts découlant de ses activités, à savoir une directive interne dont le but est d'identifier et de prévenir ces risques ainsi qu'une matrice des risques détaillant les procédures à suivre en cas de survenance d'un conflit d'intérêts.

KIS ne peut exclure le risque que ses clients puissent subir un préjudice découlant d'un conflit d'intérêts, mais ce risque doit alors être communiqué aux clients. Si tel est le cas, KIS vous informera de la nature et de la source de ce conflit, du risque qui y est associé et des mesures prises pour l'atténuer, afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

5.2 Rémunérations reçues de tiers et à des tiers en particulier

Dans le cadre de l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers, KIS peut recevoir une rémunération de la part de tiers. KIS informe ses clients du type, de l'ampleur, des critères de calcul et des ordres de grandeur des rémunérations de tiers qui peuvent lui revenir dans le cadre de la fourniture du service financier. Le client renonce expressément à la rémunération du tiers et accepte que KIS la conserve. KIS a pris des mesures internes appropriées pour éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait en résulter.

Les intermédiaires qui apportent des clients à KIS (« apporteurs d'affaires ») reçoivent de KIS une partie ou la totalité des commissions de gestion et, le cas échéant, l'indemnisation des frais.

5.3 Autres informations

Sur demande, nous vous mettons volontiers à disposition des informations complémentaires sur les éventuels conflits d'intérêts en rapport avec les services fournis par KIS et sur les mesures prises pour protéger le client.

6 Organe de médiation

Votre satisfaction est notre préoccupation. Si KIS a néanmoins refusé une prétention de votre part, vous pouvez engager une procédure de médiation devant l'organe de médiation. Dans ce cas, veuillez prendre contact :

OFS Ombud Finance Suisse
16 Boulevard des Tranchées
1206 Genève, Suisse
Tél. : +41 22 808 04 51
www.ombudfinance.ch
contact@ombudfinance.ch